

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/02/25/2018011241/justel>

Dossier numéro : 2018-02-25/02

Titre

25 FEVRIER 2018. - Loi portant création de Sciensano (I)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-06-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 21-03-2018 page : 27924

Entrée en vigueur : 01-04-2018

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[TITRE 2.](#) - Sciensano

[CHAPITRE 1er.](#) - Création de Sciensano

Art. 3

[CHAPITRE 2.](#) - Missions

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Gestion et fonctionnement

[Section 1re.](#) - Organes

Art. 5

[Sous-section 1re.](#) - Le conseil général

Art. 6-7

[Sous-section 2.](#) - Le conseil d'administration

Art. 8-11

[Sous-section 3.](#) - Le conseil scientifique

Art. 12-13

[Sous-section 4.](#) - Le directeur général

Art. 14-15

[Sous-section 5.](#) - Le conseil de direction

Art. 16-17

[Sous-section 6.](#) - Le jury

Art. 18

[Section 2.](#) . - Organisation

Art. 19-24

[CHAPITRE 4.](#) - Autonomie

Art. 25-27

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

[Section 1.](#) - Contrôle administratif et budgétaire

Art. 28

[Section 2.](#) - Contrat de gestion et mesures d'exécution

[Sous-section 1re.3.](#) -- Contrat de gestion

Art. 29-32

[Sous-section 2.](#) - Plan de management et plans opérationnels

Art. 33-34

[CHAPITRE 6.](#) - Comptabilité et financement

Art. 35-38

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition fiscale

Art. 39

[TITRE 3.](#) - Personnel

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales relatives au personnel

Art. 40-44

[CHAPITRE 2.](#) - Directeur général et directeurs scientifiques

Art. 45-46

[TITRE 4.](#) - Dispositions transitoires

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions transitoires relatives à la création de Sciensano

Art. 47-48

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions transitoires relatives aux directeurs généraux et scientifiques

Art. 49-51

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions transitoires relatives au personnel

[Section 1re.](#) - Personnel statutaire auprès du Service de l'Etat de l'ISP ou du CERVA

Art. 52

[Section 2.](#) - Personnel contractuel auprès du Service de l'Etat de l'ISP ou du CERVA

Art. 53

[Section 3.](#) - Dispositions transitoires communes au personnel visé aux sections I et II

Art. 54-58

[Section 4.](#) - Personnel contractuel de la Personnalité juridique de l'ISP et du CERVA

Art. 59

[Section 5.](#) - Autres dispositions transitoires relatives au personnel

Art. 60-62

[TITRE 5.](#) - Dispositions diverses

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 63-76

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 77

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° Sciensano : institution publique sui generis dotée de la personnalité juridique;
- 2° le ministre compétent : le (ou les) ministre(s) ou le (ou les) secrétaire(s) d'Etat qui a (ont) la Santé publique et la Sécurité de la chaîne alimentaire dans ses (leurs) attributions, étant entendu, en ce qui concerne le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Sécurité de la chaîne alimentaire dans ses attributions, qu'il n'est compétent qu'en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et, le cas échéant, en agissant conjointement avec le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a la Santé publique dans ses attributions;
- 3° Santé : la santé publique et la santé animale;
- 4° CERVA : le Service de l'Etat et la Personnalité juridique du Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques;
- 5° ISP : le Service de l'Etat et la Personnalité juridique de l'Institut Scientifique de Santé Publique;
- 6° établissement scientifique fédéral : les établissements visés dans l'arrêté royal du 30 octobre 1996 désignant les établissements scientifiques fédéraux;
- 7° Etat : l'Etat belge;
- 8° loi du 4 mars 2004 : la loi accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public.

[TITRE 2.](#) - Sciensano

[CHAPITRE 1er.](#) - Création de Sciensano

[Art. 3.](#) Il est créé une institution publique dotée de la personnalité juridique sous la dénomination de "Sciensano". Le Roi peut déterminer le lieu du siège social de Sciensano.

[CHAPITRE 2.](#) - Missions

[Art. 4.](#) § 1er. Sciensano assume aux niveaux fédéral, régional et communautaire ainsi qu'aux niveaux européen et international, en tout ou en partie, les missions suivantes en matière de santé :

- 1° rendre des avis aux autorités de santé;
- 2° la recherche scientifique;
- 3° l'expertise scientifique;
- 4° soutenir la recherche clinique;
- 5° la certification des laboratoires et des règles de bonnes pratiques de laboratoires;
- 6° le développement expérimental;
- 7° l'évaluation de risques;
- 8° la conservation et la valorisation de son patrimoine scientifique ou la prestation de services destinés aux tiers.

Ces missions sont exercées de façon indépendante et impartiale.

Il assume également des tâches de service public liées aux missions visées à l'alinéa 1er.

§ 2. Sciensano a pour mission d'assurer un soutien à la politique de santé par la recherche scientifique, des avis d'expert et des prestations de service, notamment :

1° en formulant sur la base scientifique des recommandations de politique de santé proactive en fonction des priorités aux niveaux fédéral, régional et communautaire ainsi qu'aux niveaux européen et international;

2° en développant, évaluant et appliquant des méthodes d'experts tenues à jour au sein d'un système de qualité afin d'évaluer l'état et l'évolution de la santé et des soins de santé, et

3° en élaborant des solutions avancées pour le diagnostic, la prévention et le traitement de maladies et ainsi que pour l'identification et la prévention d'autres risques pour la santé.

§ 3 Sciensano a aussi des missions de formation, telle que la formation des doctorants et des formations spécifiques concernant l'expertise de Sciensano, et peut octroyer des bourses de doctorat dans ce cadre.

§ 4. Sciensano assure le traitement, en ce compris la collecte, la validation, l'analyse, le rapportage et l'archivage, des données à caractère personnel notamment relatives à la santé publique ou en un lien avec la santé et d'autres informations scientifiques relatives à la politique de santé, dans le respect des lois applicables en la matière. A cette fin, Sciensano réalise des analyses scientifiques quantitatives et qualitatives sur la base des informations traitées en vue de soutenir la politique de santé. Sciensano peut également mettre des données et des informations traitées à disposition, moyennant les autorisations des comités sectoriels compétents.

[¹ § 4/1. Dans le cadre de la gestion des crises touchant la santé publique, Sciensano a pour mission de coordonner et d'implémenter les aspects scientifiques qui y sont liés, de surveiller et d'évaluer les risques au moyen d'analyses spécifiques des données collectées, de fournir des avis et recommandations aux différentes autorités de santé du pays et d'organiser la communication au profit des autorités, des prestataires des soins de santé et du public.]¹

§ 5. Afin de sauvegarder la cohérence et l'efficacité des missions de Sciensano, notamment au regard des futures évolutions en matière de santé, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, confier à Sciensano des missions complémentaires qui ont trait aux missions visées par le présent article.

(1)<L 2021-06-13/01, art. 63, 003; En vigueur : 17-06-2021>

CHAPITRE 3. - Gestion et fonctionnement

Section 1re. - Organes

Art. 5. Les organes de Sciensano sont le conseil général, le conseil d'administration, le conseil scientifique, le directeur général, le conseil de direction et le jury.

Sous-section 1re. - Le conseil général

Art. 6. § 1er. Le conseil général exerce un contrôle sur les décisions adoptées par le conseil d'administration. Il peut, par une décision motivée annuler une décision du conseil d'administration dans le respect de la procédure prévue dans la présente disposition,

Chaque membre peut demander au conseil général de s'opposer aux décisions du conseil d'administration qui intéressent l'ensemble de Sciensano. Les décisions qui intéressent l'ensemble de Sciensano sont les décisions relatives :

1° à la conclusion et à l'exécution du contrat de gestion;

2° aux orientations et aux objectifs stratégiques de Sciensano;

3° aux règles générales en matière de personnel;

4° à l'utilisation des moyens financiers lorsqu'ils représentent plus de 10 % du patrimoine de Sciensano.

La demande d'opposition doit être motivée et portée à la connaissance du conseil général, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 7, § 3, dans un délai de dix jours calendrier à partir du jour où la décision du conseil d'administration lui a été communiquée conformément à l'article 11, alinéa 2.

Le conseil général se réunit pour se prononcer sur la demande d'opposition motivée. Il décide à la majorité des voix exprimées s'il s'oppose à la décision, dans un délai de quinze jours calendrier à partir du jour où la demande motivée d'opposition a été portée à sa connaissance conformément à l'alinéa 3. Les raisons pour lesquelles le conseil général s'oppose à la décision du conseil d'administration doivent être motivées.

En cas d'opposition motivée du conseil général, la décision du conseil d'administration est annulée. Dans ce cas, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, dans un délai de quinze jours calendrier à partir du jour où la décision d'opposition visée à l'alinéa 4 a été adoptée, pour se prononcer sur le point de l'ordre du jour à l'origine de la décision annulée. Il doit tenir compte dans sa décision des motifs qui ont mené à l'annulation par le conseil général.

Le conseil général ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si au moins la moitié des membres du conseil général ne sont pas présents ou représentés à une réunion, les membres sont convoqués à une nouvelle réunion pour se prononcer sur les mêmes points de l'ordre du jour sans application d'un quorum de présence.

§ 2. Le conseil général peut rendre des avis sur la gestion de Sciensano lorsqu'il l'estime utile. Il rend un avis sur la gestion de Sciensano à la demande du conseil d'administration ou du directeur général.

§ 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser les compétences du conseil général.

Art. 7. § 1er. Le conseil général est composé d'au moins quinze membres, en ce compris le président, à savoir :

1° deux représentants du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, dont l'un avec une orientation en matière de santé publique et l'autre en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et de santé animale, mandatés pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de leur organisation;

2° un représentant de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

3° un représentant de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

4° un représentant de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

5° un représentant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

6° un représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

7° un représentant du Service public fédéral Sécurité sociale mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

8° un représentant du Service public fédéral Intérieur mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

9° un représentant de la Politique scientifique fédérale mandaté pour prendre des décisions contraignantes à l'égard de son organisation;

10° cinq membres choisis en dehors de Sciensano parmi le monde de la recherche scientifique et qui représentent l'ensemble des missions visées à l'article 4 en raison de leurs compétences, dont maximum deux membres peuvent siéger dans le conseil scientifique.

Les membres du conseil général sont nommés par le Roi sur la proposition du ministre compétent pour un terme qu'il détermine. Ils sont révoqués par le Roi, sur la proposition du ministre compétent, dans les cas qu'il détermine.

Le Roi règle la manière dans les membres sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement.

Un tiers des membres du conseil général au minimum doivent être de l'autre sexe que la majorité, s'il y a une majorité d'un des deux sexes.

Le conseil général compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le président éventuellement excepté.

§ 2. La représentation des Gouvernements des Communautés et des Régions et du Collège ou Collège réuni des commissions communautaires peut être assurée dans le conseil général.

§ 3. Le conseil général arrête son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur, y compris les modifications qui y sont apportées, est publié au Moniteur belge.

Le Roi peut fixer les éléments que règle le règlement d'ordre intérieur ou qu'il peut régler.

§ 4. Les membres du conseil général ne sont pas rémunérés pour l'exercice de cette fonction sauf le président et les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 10°, à concurrence d'une rémunération dont le montant est fixé par le Roi. Ces membres, en ce compris le président, se voient aussi allouer, le cas échéant, une indemnité en remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement dont le montant est également fixé par le Roi.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités de composition et de fonctionnement du conseil général en lien avec le nombre de membres, la durée de la nomination des membres, les cas dans lesquels les membres sont révoqués et le montant des rémunérations et indemnités des membres qui y ont droit.

Sous-section 2. - Le conseil d'administration

Art. 8. § 1. Sciensano est géré par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de Sciensano à l'exception des actes réservés expressément à un autre organe de Sciensano en vertu de la présente loi.

§ 2. Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur, y compris les modifications qui y sont apportées, est publié au Moniteur belge.

Le Roi peut fixer les éléments que règle le règlement d'ordre intérieur ou qu'il peut régler.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au directeur général. Il peut en autoriser la subdélégation.

Le Roi peut fixer les matières sur lesquelles les délégations du conseil d'administration autorisées en vertu de l'alinéa 1er ne peuvent pas porter.

§ 4. Le conseil d'administration peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel.

§ 5. Le Roi peut préciser les compétences et fixer les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 9. § 1er. Le conseil d'administration est composé des membres permanents suivant :

1° le président du conseil général, qui est de plein droit le président du conseil d'administration;

2° les membres visés à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1° à 4° ;

3° un membre choisi par et parmi les cinq membres visés à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 10° ;

Le conseil d'administration peut, en plus, être composé de membres non-permanents dans les cas visés à l'article 10, alinéa 1er.

§ 2. Un tiers des membres permanents du conseil d'administration au minimum doivent être de l'autre sexe.